



Distr. générale
28 mars 2019

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Quatrième session
Nairobi, 11–15 mars 2019

Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 15 mars 2019

4/11. Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Sachant que les écosystèmes côtiers et marins ont une valeur sociale, économique et stratégique, remplissent diverses fonctions et présentent des avantages pour l'environnement et la vie humaine qui dépendent des ressources qui s'y trouvent et, en conséquence, estimant qu'il importe d'assurer la durabilité et la santé des écosystèmes côtiers et marins,

Constatant que les zones côtières et marines sont très sensibles à la pollution due aux diverses activités terrestres, qui peut amoindrir la qualité du milieu côtier et marin,

Prenant acte de la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹, adoptée à l'occasion de la troisième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Manille les 25 et 26 janvier 2012², selon laquelle les nutriments, les eaux usées et les débris marins sont des sources de pollution marine devant être traitées en priorité, et prenant acte également de la Déclaration de Bali sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³, adoptée à l'occasion de la quatrième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Bali (Indonésie) les 31 octobre et 1^{er} novembre 2018,

Prenant note des diverses initiatives destinées à lutter contre les menaces et les problèmes affectant les zones côtières et marines qui sont le fait d'activités terrestres susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les écosystèmes marins et côtiers,

Sachant que les zones côtières et marines contribuent sensiblement à l'économie et que le maintien d'une qualité élevée du milieu marin et côtier assure des fonctions et services écosystémiques à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier

¹ UNEP/GPA/IGR.3/6, annexe.

² Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres est en cours d'examen.

³ UNEP/GPA/IGR.4/5, annexe.

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

l'objectif 14 des objectifs de développement durable (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines),

Appréciant les efforts déployés et les mesures prises par les États membres et d'autres parties prenantes face aux menaces et aux problèmes affectant les zones côtières et marines qui tiennent à des activités terrestres,

Prenant note des progrès accomplis par certains États membres en vue de remédier aux problèmes touchant les écosystèmes marins et côtiers, notamment grâce au renforcement des capacités en termes de ressources humaines et institutionnelles et à l'élaboration et l'application de politiques environnementales rationnelles aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des zones côtières et du milieu marin,

Considérant l'existence du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des centres de compétences indépendants et des activités qu'ils mènent pour remédier aux sources terrestres de pollution et considérant également l'initiative actuellement menée par le Gouvernement indonésien en vue de créer un centre régional indépendant de compétences à Bali,

Constatant les difficultés de financement des activités de conservation et d'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers,

Notant l'importance de la contribution des partenariats multipartites, dont les partenariats public-privé, les partenariats entre les organismes des Nations Unies et les partenariats intergouvernementaux, dans la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Convient* d'améliorer la prise en compte de la protection des écosystèmes côtiers et marins dans les politiques, en particulier celles visant à lutter contre les dangers écologiques tenant à l'augmentation des nutriments, des eaux usées, des déchets et microplastiques dans le milieu marin à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui encadre le développement durable ;

2. *Convient également* de renforcer les capacités, le savoir-faire, les enseignements tirés et l'échange des connaissances par des activités de collaboration et des partenariats associant des gouvernements, des institutions financières, le secteur privé, la société civile et des experts aux niveaux régional et mondial au service de la protection des écosystèmes côtiers et marins contre les activités et sources de pollution terrestres ;

3. *Convient en outre* d'améliorer la coordination, la participation et l'appui aux activités menées par les États membres contre la pollution due aux activités terrestres et de favoriser les liens avec les programmes pour les mers régionales et d'autres plateformes et initiatives internationales compétentes en vue d'assurer une exécution efficace et intégrée ;

4. *Encourage* l'échange d'informations, d'expériences pratiques et de connaissances scientifiques et techniques ainsi que les activités de coopération et de collaboration et les partenariats entre des institutions et organisations gouvernementales, les communautés, le secteur privé et des organisations non gouvernementales ayant des responsabilités ou une expérience dans ce domaine ;

5. *Invite* les États membres à prendre des mesures visant à protéger le milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres aux niveaux national et régional, grâce à la collaboration et à la coopération technique, au transfert volontaire de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, au renforcement des capacités et à l'échange de bonnes pratiques ;

6. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter une assistance technique, sous réserve que des ressources soient disponibles, notamment dans le cadre des programmes pour les mers régionales, du Partenariat mondial sur les déchets marins, de l'Initiative mondiale sur les eaux usées et du Partenariat mondial sur la gestion des nutriments du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.